Saint-Martin-Vésubie

La Suisse Niçoise

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021 A 17H

****

L'an deux mille vingt et un et le 28 septembre à 17h00, les membres du Conseil Municipal de Saint Martin Vésubie, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Ivan MOTTET, Maire.

Présents :
AIRAUDI Nicole, AIRAUT André-Ange, AIRAUT Christian, BEUNARD Thierry, DAHON Gilbert, ~~DUC Colette~~, INGIGLIARDI Thierry, JARDINET Alain, KELLOUD Nora, LAURENS Michèle, ~~LEA-PASTORINO Martine~~, MARTIN Gisèle, MONNIN Isabelle, MOTTET Ivan, ~~REYMONDET Christine.~~

Procuration :
LEA-PASTORINO Martine à JARDINET Alain, DUC Colette à DAHON Gilbert, REYMONDET Christine à Ivan MOTTET.

Absent :

Public : 1 personne.

Je propose de nommer Madame AIRAUDI Nicole comme secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 13/07/2021.

I. Affaires Générales :

1. Adoption de la charte du Parc national du Mercantour
2. Adoption de la convention avec l'Etablissement Public Foncier
3. Procédure du Fonds Barnier
4. Projet de la nouvelle caserne de gendarmerie

II. Affaires Financières :

1. Décision modificative n°01
2. Vente de bois
3. Installation d'une sirène
4. Revalorisation du patrimoine foncier et immobilier

Monsieur le Maire demande qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Voté à l'unanimité.

Le premier point à l'ordre du jour est :

AUTORISATION DE DEFRICHEMENT ET MISE A DISPOSITION DE PARCELLES AU PROFIT DU SMIX

Monsieur le Maire informe que suite au mail du 30/08 de Monsieur DELAHAYE, Directeur du SMIX, il y a lieu d'autoriser le Syndicat Mixte de Développement de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblore à déposer une demande de défrichement et leur mettre à disposition les parcelles M 07-08-09-10-11.

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal la demande du Syndicat Mixte de Développement de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblore pour obtenir l'autorisation de Monsieur le Maire pour la demande de défrichement relative aux travaux des clôtures définitives sur le parc Alpha.

Le projet consiste à reprendre l'ensemble des clôtures des enclos et de l'enceinte périphérique afin de les mettre hors des zones à risque et de garantir une parfaite sécurité conformément aux normes en vigueur.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **MET** à disposition du Syndicat Mixte de Développement de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblore les parcelles communales cadastrées M07-08-09-10-11
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte de Développement de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblore à signer et à déposer les dossiers de demande de défrichement pour le projet de reconstruction du Parc Alpha après la tempête Alex situé sur ces dites parcelles.

Monsieur le Maire demande qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
AIRAUDI Nicole, AIRAUT André-Ange, BEUNARD Thierry, DAHON Gilbert, DUC Colette, INGIGLIARDI Thierry, JARDINET Alain, KELLOUD Nora, LAURENS Michèle, LEA-PASTORINO Martine, MARTIN Gisèle, MONNIN Isabelle, MOTTET Ivan, REYMONDET Christine votent pour.

AIRAUT Christian s'abstient.

Monsieur AIRAUT informe qu'il s'agit de travaux de mise en sécurité de tous les enclos suite aux dégâts occasionnés par la tempête Alex. Cette autorisation est nécessaire pour déposer le projet à la Préfecture.

ACQUISITION DU TERRAIN SUCESSION RAIBAUT-ROSSET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que suite au décès de Madame RAIBAUT-ROSSET, la Municipalité souhaitait se positionner sur l'achat de l'ensemble des biens situés sur la commune. Suite à différents échanges avec leur avocat, il a été décidé que les biens immobiliers seraient acquis par Habitat 06 afin de permettre de créer des logements supplémentaires, et le terrain non bâti par la Commune.

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'acquisition de la parcelle AH 337 d'une superficie de 685m² située dans la rue Kellermann Serrurier. Cette parcelle de terrain située en zone UBg du PLUm, est stratégiquement implantée au centre du village et permettrait un désengorgement de ce quartier.

L'évaluation foncière de ce terrain, réalisée par France Domaines, est de 70 000.00€.
Monsieur le Maire propose d'acquérir cette parcelle afin d'y implanter un stationnement de 14 à 16 places et répondre ainsi à la demande de nos administrés.

Madame KELLOUD demande s'il est possible de construire des habitations. Le Maire précise qu'il est toujours possible de le faire mais dans un premier temps cette parcelle servira de parkings puisque des logements supplémentaires vont être construits. Monsieur JARDINET informe que l'avant-projet

prévoit la destruction de toutes les habitations existantes, la construction de nouveaux logements avec parkings souterrains privés et la création d'un parking extérieur supplémentaire en bout de parcelle.

Madame MARTIN demande s'il s'agit de logements sociaux. Monsieur le Maire et le premier Adjoint confirment que cela n'est pas le cas.

Monsieur le Maire précise également que tous les organismes publics seront sollicités afin de financer cet achat.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **ACCEPTE** le projet d'acquisition de la parcelle AH 337 pour un prix de 70 000.00€
- **DIT** que tous les organismes publics seront sollicités pour financer cette opération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulé de cette opération

Monsieur le Maire demande qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Voté à l'unanimité.

ADHESION DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF VILLEVIELLE AU SEIN DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Lecture de la délibération :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.211-18-2 et D.5211-18-3,
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,
Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,
Vu la délibération du Conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille en date du 13 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,
Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Châteauneuf-Villevieille, prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,
Vu la délibération n°0.2 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la Commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,
Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 16/08/2021, notifiant à la commune la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus* [...] »,

Considérant que, depuis 2003, la commune de Châteauneuf-Villevieille est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.* »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.* [...] »,

Considérant la volonté de la commune de Châteauneuf-Villevieille d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Châteauneuf-Villevieille, dont la population est estimée par l'INSEE au 1er janvier 2021 à 932 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Châteauneuf-Villevieille, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés,* [...] »,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Châteauneuf-Villevieille et jointe à la délibération de son Conseil municipal,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.* [...]. »,

Considérant, dès lors qu'à compter du 19/08/2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **APPROUVE** sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Monsieur le Maire demande qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Voté à l'unanimité.

Lecture de la délibération :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.211-18-2 et D.5211-18-3,
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,
Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,
Vu la délibération du Conseil municipal de Drap en date du 15 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,
Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Drap, prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,
Vu la délibération n° 0.3 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,
Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 16/08/2021, notifiant à la commune la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus* [...] »,

Considérant que, depuis 2003, la commune de Drap est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.* »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions*

économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...] »,

Considérant la volonté de la commune de Drap d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Drap, dont la population est estimée par l'INSEE au 1er janvier 2021 à 4 660 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Drap se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Drap, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, et en particulier du désengorgement de la basse vallée du Paillon avec la construction de la ligne 5 du tramway qui aura son terminus à Drap, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés,* [...] »,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Drap et jointe à la délibération de son Conseil municipal,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et l'établissement public de coopération intercommunale concerné, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous

la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.*
A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...]. »,

Considérant, dès lors qu'à compter du 19/08/2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **APPROUVE** sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Monsieur le Maire demande qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Voté à l'unanimité.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE ARCHEOLOGIE

Lecture de la délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-6-1, L.5211-17, L.5217-1, L.5217-2,
Vu le livre V, titre II du code du patrimoine, notamment les articles L. 522-7, L.522-8, L.523-4 R.522-14, sur le rôle des collectivités territoriales pour l'archéologie préventive,
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmations des métropoles,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
Vu le décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,
Vu le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-825 du 9 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur,
Vu la délibération n°1.2 du Conseil métropolitain du 19 mars 2018 portant mise à jour des statuts de la Métropole,
Vu la délibération n° 56.1 du Bureau métropolitain du 21 décembre 2018 portant approbation de la convention tripartite de gestion des services communs pour la période 2019-2021,
Vu la délibération du n°20.1 du Bureau métropolitain du 16 décembre 2019 portant autorisation à Monsieur le Président de la Métropole à signer et à adresser au ministère de la Culture le dossier de demande de renouvellement d'habilitation du service d'archéologie Nice Côte d'Azur, en qualité d'opérateur d'archéologie préventive,
Vu la délibération n°8.4 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 relative au transfert de la compétence d'archéologie préventive des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur et mise à jour des statuts de la Métropole,
Vu la notification au Maire par la Métropole de la délibération n° 8.4 du Conseil métropolitain en date du 31 mai 2021 relative au transfert de la compétence d'archéologie préventive des communes membres à la Métropole Nice Côte d'Azur et mise à jour des statuts de la Métropole réceptionnée à l'Hôtel de Ville le 30/06/2021,
Vu l'avis du Comité technique du 11 mars 2021,

Considérant que les communes membres de la Métropole devront se prononcer sur ce transfert de compétence et sur la modification des statuts à la majorité qualifiée,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de la Métropole au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque collectivité disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert envisagé,

Considérant que Monsieur le Maire a reçu notification de la délibération de la Métropole le 30/06/2021, qu'il appartient, dès lors, au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence et sur les statuts modifiés, délibérés le 31 mai 2021,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai de trois mois, sa décision sera réputée favorable,

Considérant que le transfert de compétence et la mise à jour ainsi effectués, après avoir été confirmés par arrêté préfectoral, vaudront consolidation du document dont il s'agit,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

- **APPROUVE** le transfert à la Métropole Nice Côte d'Azur de la compétence d'archéologie préventive et toute action de valorisation de ces opérations, lequel sera effectif après arrêté préfectoral
- **APPROUVE** les statuts modifiés de la Métropole Nice Côte d'Azur annexés à la présente, lesquels seront effectifs après arrêté préfectoral
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération
- **ABROGE** la délibération n°13.04.21 du Conseil municipal du 26/03/2021.

Monsieur le Maire demande qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Voté à l'unanimité.

Lecture de la délibération :
Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'ONF du 06/07/2021, concernant la préparation des coupes de l'exercice 2022 en forêt communale relevant du régime forestier.

Monsieur AIRAUT demande des précisions sur la commercialisation. Madame VEGLIO indique qu'il s'agit d'un contrat de gré à gré avec du bois façonné ou à la mesure.

Monsieur INGIGLIARDI considère que le volume des coupes est faible. Monsieur AIRAUT, Monsieur INGIGLIARDI et Monsieur JARDINET proposent de se rapprocher de l'ONF et du Maire de la Bollène-Vésubie, Présidente de la COFOR, pour en connaître la raison.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après
- **DEMANDE** à l'Office national des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ci-après
- **VALIDE** ci-dessous la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF.

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
30_a	Jardinage	6	25	oui
29a_x	Jardinage	6	60	oui

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
30_a	☒	☐	☐	☒	☐	☒	☐	☒
29a_x	☒	☐	☐	☒	☐	☒	☐	☒

Pour une commercialisation bois façonné, l'ONF vous contactera pour préciser les modalités d'intervention.

Monsieur AIRAUT souligne l'importance d'une idée collective de la filière bois dans le département, ce qu'elle représente à l'heure actuelle, les débouchés et la commercialisation envisagés. Il s'inquiète également du devenir des scieries.
Monsieur INGIGLIARDI précise qu'à ce jour le volume est difficile à évaluer compte tenu des conditions d'accès compliquées suite au passage de la tempête Alex.
Monsieur JARDINET rappelle l'augmentation du coût des coupes de bois alors que la filière bois est en souffrance en France et que la demande est importante.

- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues
- **ADRESSE** la présente délibération à M. le Préfet pour information et enregistrement.

Monsieur le Maire demande qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Voté à l'unanimité.

RETABLISSEMENT DU CHEMIN DU VILLARS – QUARTIER DE LA TRINITE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite au passage de la tempête Alex le 02/10/2020, le chemin d'accès au quartier du Villars a été emporté, enclavant la dizaine de propriétés situées en aval. Dans le cadre de la dotation de solidarité, la commune a déposé un dossier pour le rétablissement de cet accès. Le montant des travaux s'élève à 1 212 756.00€ HT ramené à 1 052 476.00€ par les services de l'Etat.

Le montant global des travaux inscrits au titre de la Dotation de Solidarité s'élève à 2 618 287.50€ HT éligible ; la subvention globale s'élève à 2 094 630.00€.

Monsieur le Maire propose de lancer un appel d'offres pour la réalisation de ces travaux dès le printemps 2022.

Monsieur le Maire propose également de solliciter tous les organismes susceptibles de financer cette opération.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **APPROUVE** le montant des travaux pour le rétablissement du chemin du Villars – quartier de la Trinité pour 1 212 756.00€ HT
- **DIT** qu'une subvention globale de 2 094 630.00€ a été attribuée à la commune dans le cadre de la Dotation de Solidarité
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres pour la réalisation de ces travaux
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Madame LAURENS demande dans quel cadre ce rétablissement est prioritaire. Monsieur JARDINET précise que tous les chemins routiers de la commune sont en quasi-totalité rétablis et rappelle l'enclavement de 10 habitations dans ce quartier. L'intervention de Force 06, entre autres, pour rétablir cet accès n'a pas été suffisant. Monsieur JARDINET informe qu'un propriétaire s'oppose à laisser le passage nécessaire au désenclavement. Il indique qu'une subvention étant accordée pour ces travaux, la procédure impose de lancer l'appel d'offre même si d'autres chemins sont encore à réparer sur la commune.
Monsieur AIRAUT souligne sa déception concernant la dotation de solidarité allouée par l'Etat et invite les élus à obtenir beaucoup plus. Monsieur JARDINET rappelle que le Maire a déjà fait remonter l'information lors de sa visioconférence avec le Président de la République. Il rappelle également que des règles strictes édictées par le CGCT et précises encadrent ces demandes de subvention.
Madame KELLOUD demande si l'Etat prendra en charge la reconstruction du cimetière et si la jurisprudence est prise en compte. Monsieur JARDINET répond qu'une fin de non-recevoir a été donnée. Madame VEGLIO fournira les documents nécessaires à Madame KELLOUD.
Après un échange avec le Préfet PELLETIER, Monsieur le Maire informe les élus qu'une aide financière devrait être accordée.

Monsieur le Maire demande qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Voté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h00.

Je vous remercie.

Monsieur le Maire

Secrétaire de séance